

Procès-verbal
Réunion du conseil municipal
Du 30 septembre 2022

Le trente septembre deux mil vingt -deux, à dix-huit heures, le conseil municipal s'est réuni à la salle des fêtes, sur convocation en date du 22 septembre 2022, sous la présidence de Madame Louise CARTIER.

Présents : Mme Louise CARTIER, MM Pierre PRUE, Bruno COUARD, Mmes Evelyne LEMAITRE, Christelle LEMAITRE, MM Robert BUZY, Patrick BONDOUX, Serge DUMAS

Absente excusée : Mme Elisabeth SCHNEIDER pouvoir à Mme Evelyne LEMAITRE

Secrétaire : M Patrick BONDOUX

L'ordre du jour et le suivant :

- 1) Approbation du précédent compte rendu
- 2) Convention de mise à disposition de l'étang communal à l'association pêche et loisir de Savigny sur Clairis
- 3) DM 2 Budget assainissement
- 4) DM 1 Budget commune
- 5) DM 3 Budget assainissement enregistrement des subventions
- 6) Partage de la taxe d'aménagement à compter du 1^{er} janvier 2022 : convention de reversement de la taxe d'aménagement entre la commune et la CC du Gâtinais
- 7) Transfert de la compétence COSEC
- 8) Délibération sur le temps de travail (1 607 heures)
- 9) Actualisation des tarifs de location de la salle des fêtes

- **1) Approbation du précédent compte-rendu**

Le Procès-verbal est accepté à l'unanimité

- **2) Convention de mise à disposition de l'étang communal à l'association pêche et loisirs de Savigny sur Clairis :**

Mme le Maire rappelle la convention de mise à disposition de l'étang communal à l'association pêche et loisir signée le 22 mai 2018. Cette convention répartit les tâches d'entretien entre la commune et l'association et fixe le loyer annuel à 50 €.

Le conseil municipal, à 5 voix pour, 3 contre et 1 abstention, décide :

- de répercuter la charge du coût de collecte des bacs ordures ménagères mis à disposition de l'association pêche et loisir payé par la commune, à ladite association,
- de passer le loyer annuel à 180 € pour répercuter cette charge,
- de ne pas modifier les autres clauses de la convention de mise à disposition,
- charge Mme le Maire d'informer le président de l'association pêche et loisir

- **3) DM 2 Budget assainissement :**

Madame le Maire informe que monsieur le trésorier adjoint du centre des finances publiques de Sens nous demande de constater la dépréciation des créances présentant un retard de paiement important. Cette constatation doit permettre de donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité.

Le montant des créances présentant un retard de paiement s'élève à 2 620,36 €, la provision de 15 % s'élève à 393.05 €

Il est nécessaire d'inscrire les recettes et dépenses correspondants par décision modificative de crédits budgétaires, comme suit :

Article 491 provisions pour dépréciation des comptes de redevables (recette de fonctionnement) + 393.05 €

Article 6817 (dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants (dépense de fonctionnement) +393.05 €

- **4) DM 1 Budget commune :**

Monsieur le trésorier adjoint du centre des finances publiques de Sens nous demande de constater la dépréciation des créances présentant un retard de paiement important. Cette constatation doit permettre de donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité.

Le montant des créances présentant un retard de paiement s'élève à 554.95 €, la provision de 15 % s'élève à 83.24 €

Il est nécessaire d'inscrire les recettes et dépenses correspondants par décision modificative de crédits budgétaires, comme suit :

Article 491 provisions pour dépréciation des comptes de redevables (recette de fonctionnement) + 22.78 €

Article 496 provisions pour dépréciation des compte de débiteurs divers (recette de fonctionnement) + 60.46 €

Article 6817 (dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants (dépense de fonctionnement) + 83.24 €

- **5) DM 3 budget assainissement :**

Madame le Maire informe qu'il convient d'inscrire au budget assainissement les subventions accordées pour la reconstruction de la station d'épuration et les dépenses financées au compte de travaux.

Le montant des subventions s'élève à 75 116 € accordés par l'Etat au titre de la DETR et 198 646 € accordés par l'Agence de l'Eau Seine Normandie

Il est nécessaire d'inscrire les recettes et dépenses correspondants par décision modificative de crédits budgétaires, comme suit :

Article 2315 installations, matériel et outillages techniques (dépenses d'investissement)
+ 273 762 €

Article 131 subventions d'équipement (recette d'investissement)
+ 273 762 €

6) Partage de la taxe d'aménagement à compter du 1^{er} janvier 2022 : convention de reversement de la taxe d'aménagement entre la commune de Savigny sur Clairis et la CC du Gâtinais :

Madame le Maire expose :

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- Permis de construire,
- Permis d'aménager,
- Autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le **partage de la taxe d'aménagement, au sein du bloc communal, devient obligatoire** tel que prévu à l'article 109 de la Loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « *si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences)* ».

Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne (CCGB) doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1^{er} janvier 2022.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent à la CCGB un pourcentage de leur taxe d'aménagement en fonction de l'importance de la charge des équipements publics communaux et intercommunaux (article 1379 du Code Général des impôts).

Le Conseil adopte le principe de reversement de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne selon les modalités décrites dans l'exposé suivant : le recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles à compter du 1^{er} janvier 2022, autorise le Maire à signer la convention et les éventuels avenants fixant les modalités de reversement à la CCGB ayant délibéré de manière concordante.

7) Transfert de la compétence COSEC du SIVOM à la CCGB

Madame le Maire informe que lors de la séance du 08 avril 2022, le Comité Syndical a adopté à l'unanimité, une délibération visant à retirer la compétence optionnelle "**COSEC : travaux liés au bâtiment ou aux abords, l'utilisation du gymnase, animations sportives ou autres autour du gymnase, conduites directement par le SIVOM ou en partenariat avec des associations**" des statuts du SIVOM et à la restituer à la CCGB.

De ce fait, conformément à la procédure prévue à l'article L.5211-17-1 du CGCT, la CCGB et l'ensemble des conseils municipaux des communes du SIVOM sont invités à se prononcer sur le retrait de la compétence optionnelle "**COSEC : travaux liés au bâtiment ou aux abords, l'utilisation du gymnase, animations sportives ou autres autour du gymnase, conduites directement par le SIVOM ou en partenariat avec des associations**" des statuts du SIVOM, sur sa restitution à la CCGB et à approuver la modification des statuts du SIVOM dans ce sens

Les communes et la CCGB disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur la restitution de cette compétence. Cette restitution sera, le cas échéant, prononcée par arrêté préfectoral si au moins 2/3 des membres représentant plus de la moitié de la population totale ou si la moitié au moins des membres représentant plus des 2/3 de la population se prononcent favorablement.

Le Conseil Municipal de Savigny sur Clairis après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la suppression de la compétence optionnelle "*COSEC : travaux liés au bâtiment ou aux abords, l'utilisation du gymnase, animations sportives ou autres autour du gymnase, conduites directement par le SIVOM ou en partenariat avec des associations* » des statuts du SIVOM du Gâtinais et sa restitution à la CCGB,

APPROUVE la modification des statuts dans ce sens ;

8) Délibération sur le temps de travail (1607 heures)

Mme le Maire informe que suite à l'avis du comité technique en date du 8/09/2022,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de la transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures et un retour obligatoire aux 1 607 heures,

Considérant qu'il convient dès lors d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail

Effectif de 1 607 heures,

Considérant qu'il convient dès lors d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures,

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été donné aux communes et intercommunalités pour délibérer sur ce point afin de préciser les règles applicables à leurs agents,

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : Durée annuelle du temps de travail du personnel de la collectivité

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
+ Journée de solidarité	+ 7 heures
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Précisions concernant l'organisation du travail

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures.

La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures.

Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures.

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.

Article 3 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} novembre 2022.

9) Révision des tarifs de location de la salle des fêtes

Mme le Maire rappelle la délibération du 14 octobre 2011 fixant les tarifs comme suit : Tarifs pour le week-end :

- 350 € pour les habitants de Savigny
- 700 € pour les habitants extérieurs à la commune
- 900 € pour les professionnels

Ces tarifs comprennent un forfait pour l'électricité. Elle propose une réactualisation des tarifs pour tenir compte de l'augmentation des charges d'électricité et prévoir le renouvellement des équipements.

Un débat s'ouvre sur l'augmentation des tarifs, pour finir le conseil municipal, à 7 voix pour et 2 voix contre,

fixe les tarifs pour le week-end comme suit :

- 400 € pour les habitants de Savigny
- 800 € pour les habitants extérieurs à la commune
- 900 € pour les professionnels

dit que ces conditions s'appliquent à compter du 01/01/2023.

10) Achat de la maison 8 rue de la Mairie

Madame le Maire informe que la maison située au 8 rue de la Mairie voisine de la mairie est à vendre pour la somme de 145 000 €. Elle pense que cette maison serait intéressante pour la mairie car avec la création de la 3^{ème} classe, l'accroissement du nombre d'enfant à la garderie périscolaire et la garderie du mercredi les locaux sont trop juste.

L'idée serait de faire une extension de la maison car après en avoir fait la visite avec les propriétaires les pièces sont exigües et beaucoup de murs porteurs.

Un débat s'ouvre sur les différentes possibilités.

Le sujet sera revu à un prochain conseil lorsque la commission bâtiment pourra se réunir afin de voir les différentes possibilités.

Informations diverses :

M. BONDOUX demande à recevoir les convocations de conseil municipal par SMS car il n'a pas toujours accès à ses mails.

Il demande aussi qui a prit la décision de faire enlever l'abri bus à la grande Bajoire, Mme le Maire lui répond que c'est à la demande de M. RICHARD car le terrain lui appartient et que l'abri n'était plus entretenu par la commune.

Il demande aussi pourquoi il n'a pas été vu le changement des serrures en commission, Mme le Maire lui répond que ce type de dépenses de fonctionnement ne sont pas traitées en commission.

M. BUZY demande pourquoi les réunions de conseil n'ont plus lieu en mairie et pourquoi les séances sont enregistrées, Mme Le Maire lui répond qu'avec ses soucis de santé il lui a été conseillé de ne pas se retrouver en grand nombre de personnes dans un espace si petit et les séances sont enregistrées afin qu'aucun élément soit oublié pour l'élaboration des PV.

M. BONDOUX demande quand sera repris la voirie de la Grande Bajoire, M. PRUE rappelle qu'un état des lieux doit être fait et qu'après le conseil en discuterait.

M. BONDOUX informe qu'un poteau en bois pour la fibre est tordu.

La séance est levée à 19heures 15.

Le Maire

Le secrétaire de séance

Louise CARTIER

Patrick BONDOUX

